

Visant à réduire la limite de vitesse dans le rang des Îles

ATTENDU QUE le paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réglementer la limite de vitesse dans le rang des Îles;

ATTENDU QUE la directrice générale a fait mention de l'objet du présent projet de règlement, celui-ci visant de réduire la limite de vitesse dans le rang des Îles à Saint-Gédéon;

ATTENDU QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Tremblay, conseiller, appuyé M. Gabriel Fortin, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2023-522 soit adopté tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre « Règlement visant à réduire la limite de vitesse dans le rang des Îles » ;

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 kilomètres.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité ;

ARTICLE 5

QUICONQUE contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Claudie Lambert
Directrice générale
Greffière-trésorière

Adopté le 6 février 2023
Publié le 27 février 2023
Entré en vigueur le 27 février 2023